



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

REGLEMENT

Règlement Local de Publicité approuvé par
délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017

Pour le Maire, le 1er Adjoint



Yves HEMEDINGER

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Agence de Colmar

52 rue du Prunier
68000 COLMAR - FRANCE
Tél : 03 89 41 23 74

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION	N° AFFAIRE : 12330	Page : 1-2/45
0			OTE - Fabienne OBERLE	L.D.			
OF							

Sommaire

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE TRANSITION AUX ABORDS DU SECTEUR SAUVEGARDE DEvenu « SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP1	8
TITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ECONOMIQUE, ZP2	14
TITRE IV	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AEROPORT, ZP3	20
TITRE V	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREES DE VILLE, ZP4	26
TITRE VI	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RESIDENTIELLE, ZP5	32
TITRE VII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION, ZP6	38
TITRE VIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE DEvenu « SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP7	42

Titre I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 - Champ d'application territorial du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de COLMAR du département du Haut-Rhin.

Article 2 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent règlement de publicité est divisé en 7 zones :

- La zone de transition aux abords du Secteur Sauvegardé, devenu « Secteur Patrimonial Remarquable », dénommée ZP1 ;
- La zone économique, dénommée ZP2 ;
- La zone identifiant l'aéroport, dénommée ZP3 ;
- La zone des entrées de villes, dénommée ZP4 ;
- La zone identifiant les secteurs d'habitat, dénommée ZP5 ;
- La zone couvrant les espaces du territoire communal, situés hors agglomération, dénommée ZP6 ;
- La zone identifiant le Secteur Sauvegardé devenu « Site Patrimonial Remarquable », dénommée ZP7.

Article 3 - Lexique

Les définitions données ci-dessous explicitent les termes utilisés dans le présent règlement.

AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de Colmar sont définies par arrêté du maire et par un document graphique, tous deux annexés au présent Règlement Local de Publicité.

CALCUL DES DIMENSIONS DES DISPOSITIFS

La surface unitaire maximale d'un dispositif est calculée en application du Code de l'Environnement. L'épaisseur du cadre de tout dispositif ne pourra excéder 0,20 mètre.

CLOTURE AVEUGLE

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS GENERALES

FAÇADE COMMERCIALE

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

PREENSEIGNE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



PUBLICITE NUMERIQUE

Il s'agit d'une forme particulière de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran.

Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Dans le cadre du présent règlement, sont donc concernées la publicité, les enseignes et préenseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée.

**Titre II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE
TRANSITION AUX ABORDS DU SECTEUR
SAUVEGARDE DEVENU « SITE
PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP1**

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP1 correspond aux secteurs ceinturant le Secteur Sauvegardé, devenu « Secteur Patrimonial Remarquable », organisant une transition avec les secteurs plus résidentiels.

Elle comporte un secteur ZP1a identifiant l'emprise de la gare.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Abords des Monuments Historiques

1. Dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés, seule la publicité sur mobilité urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - Dispositifs muraux ou sur clôture

1. Dans toute la zone ZP1, la publicité sur clôture est interdite.

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

Dans toute la zone ZP1, à l'exception du secteur ZP1a

2. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 4 m².
3. La hauteur maximale de tout dispositif est limitée à 6 m.
4. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
5. Saillie maximale : il fait application du Règlement National de Publicité.

Dans le secteur ZP1a (gare)

6. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 6 m².
7. La hauteur maximale de tout dispositif est limitée à 6 m.
8. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
9. Saillie maximale : il fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX ET DISPOSITIFS NUMERIQUES

Dans toute la zone ZP1, à l'exception du secteur ZP1a

10. La publicité lumineuse ou numérique est interdite.

Dans le secteur ZP1a (gare)

11. Les dimensions maximales des dispositifs lumineux (hors numériques) ne peuvent excéder 2 m².
12. Les dimensions maximales des dispositifs numériques ne peuvent excéder 2 m².
13. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
14. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
15. Saillie maximale : il fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

1. La publicité sur dispositif scellé ou posé directement au sol est interdite dans toute la zone.

Article 4 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 2 m².

Article 5 - Dispositions applicables aux bâches

1. Les bâches publicitaires sont interdites dans toute la zone.

Article 6 - Affichage d'opinion et des associations

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Dans toute la zone ZP1, les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

D'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

7. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10 % de la façade commerciale.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE TRANSITION AUX ABORDS DU SECTEUR SAUVEGARDE DEVENU « SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP1

D'une superficie supérieure à 50 m²

8. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 7 % de la façade commerciale ou 5 m².
9. Pour la mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus, il sera fait application de la disposition la plus favorable pour le demandeur.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

10. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
11. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. La surface maximale de toute enseigne est limitée à 4 m².

HAUTEUR MAXIMALE

4. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE A 1 (UN) M²

5. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
6. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Titre III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ECONOMIQUE, ZP2

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP2 correspond aux secteurs économiques implantés au nord de Colmar.

Elle est divisée en deux secteurs :

- Le secteur ZP2A identifiant une très large part de la zone
- Le secteur ZP2B correspondant aux abords de l'Avenue de la Foire aux Vins.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Abords des Monuments Historiques

1. Dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés, seule la publicité sur mobilité urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - Dispositifs muraux ou sur clôture

1. Dans toute la zone ZP2, la publicité sur mur ou clôture est interdite.

Article 3 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. Superficie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
2. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX, NON NUMERIQUES

4. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².
5. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
6. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX NUMERIQUES

7. La publicité numérique est interdite.

Article 4 - Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol

1. En dehors des bandes d'implantation définies au plan de zonage, la publicité est interdite.
2. Les dispositifs scellés au sol, qu'ils soient implantés sur domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :

Dans la zone « A » définie au plan de règlement :

- une distance d'au-moins 400 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
- la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m², sans pouvoir excéder 24 m² dans le cas de dispositifs implantés dos à dos ou à double face, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé ;

Dans la zone « B » définie au plan de règlement :

- une distance d'au-moins 300 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
- la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m² sans pouvoir excéder 24 m² dans le cas de dispositifs implantés dos à dos ou à double face, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé.

3. Dans toute la zone, ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 5 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 4 m².

Article 6 - Dispositions applicables aux bâches

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 7 - Affichage d'opinion

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

DANS TOUTE LA ZONE ZP2, A L'EXCEPTION DU SECTEUR OUEST DE LA ROUTE DE STRASBOURG,

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

DANS LE SECTEUR OUEST DE LA ROUTE DE STRASBOURG

2. Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

7. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

8. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
9. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

HAUTEUR MAXIMALE

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. Le nombre maximal d'enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol est limité à 3 dispositifs par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. L'implantation de dispositifs numériques n'est autorisée qu'en façade de bâtiment.
3. Les dimensions maximales des dispositifs numériques ne peuvent excéder 4 m².

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et
préenseignes temporaires**

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes
dérogatoires**

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP3 correspond à l'emprise de l'aéroport, situé au nord de Colmar.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Dispositifs muraux ou sur clôture

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. Superficie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
2. La hauteur maximale est limitée à 6 mètres.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
4. Saillie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX, NON NUMERIQUES

5. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 6 m².
6. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
7. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX NUMERIQUES

8. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 6 m².

Article 2 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

Dans toute la zone, à l'exception des abords de la Route de Strasbourg

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Le long de la Route de Strasbourg

2. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AEROPORT, ZP3

Dans toute la zone

3. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
4. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX, NON NUMERIQUES

5. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².
6. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
7. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX NUMERIQUES

8. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 - Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol

1. Les dispositifs scellés au sol, qu'ils soient implantés sur domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :
 - une distance d'au-moins 200 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
 - la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée :
 - à 12 m². Cette superficie est portée à 24 m² dans le cas d'un dispositif à double-face ou implanté dos à dos, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé ;
 - le long de la Route de Strasbourg : à 8 m². Cette superficie est portée à 16 m² dans le cas d'un dispositif à double-face ou implanté dos à dos, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé.
2. Dans toute la zone, ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 4 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 4 m².

Article 5 - Dispositions applicables aux bâches

1. Les bâches publicitaires sont interdites sur les clôtures.

Article 6 - Affichage d'opinion

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

7. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

8. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

HAUTEUR MAXIMALE

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. Le nombre maximal d'enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol est limité à 3 dispositifs par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 6 m².

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Titre V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREES
DE VILLE, ZP4**

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP4 correspond aux abords des axes d'entrée de ville de Colmar.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Abords des Monuments Historiques

1. Dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés, seule la publicité sur mobilité urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - Dispositifs sur toiture

1. La publicité sur toiture est interdite.

Article 3 - Dispositifs muraux ou sur clôture

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. Superficie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
2. La hauteur maximale est limitée à 6 mètres.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
4. Saillie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX

5. La publicité lumineuse est interdite.

CAS PARTICULIER DE LA PUBLICITE SUR CLOTURE AVEUGLE

6. Dans toute la zone, la superficie cumulée des dispositifs apposés sur clôture ne peut excéder 6 m² sans pouvoir recouvrir la totalité de la superficie de la clôture.

Article 4 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX, NON NUMERIQUES

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX NUMERIQUES

3. La publicité numérique est interdite.

Article 5 - Densité des dispositifs publicitaires

1. Les dispositifs autorisés aux articles 3 et 4 du présent chapitre doivent respecter les dispositions suivantes.
2. Les dispositifs, qu'ils soient implantés sur le domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :
 - une distance d'au-moins 400 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
 - la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m². Cette superficie est portée à 24 m² dans le cas d'un dispositif à double-face ou implanté dos à dos, le nombre de mâât(s) n'est pas réglementé.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 6 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 4 m².

Article 7 - Dispositions applicables aux bâches

1. Les bâches publicitaires sont interdites sur les clôtures.

Article 8 - Affichage d'opinion

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

D'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

7. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 15 % de la façade commerciale.

D'une superficie supérieure à 50 m²

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREES DE VILLE, ZP4

8. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10 % de la façade commerciale ou 7 m².
9. Pour la mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus, il sera fait application de la disposition la plus favorable pour le demandeur.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

10. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
11. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

HAUTEUR MAXIMALE

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
6. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. Tout dispositif numérique est interdit.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et
préenseignes temporaires**

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes
dérogatoires**

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Titre VI DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RESIDENTIELLE, ZP5

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP5 correspond aux secteurs à large dominante résidentielle.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Abords des Monuments Historiques

1. Dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés, seule la publicité sur mobilité urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - Dispositifs sur toiture

1. La publicité sur toiture est interdite.

Article 3 - Dispositifs muraux ou sur clôture

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. La superficie maximale est limitée à 8 m².
2. La hauteur maximale est limitée à 6 mètres.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
4. Saillie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX

5. La publicité lumineuse est interdite.

CAS PARTICULIER DE LA PUBLICITE SUR CLOTURE AVEUGLE

6. Dans toute la zone, la superficie cumulée des dispositifs apposés sur clôture ne peut excéder 4 m², sans pouvoir recouvrir la totalité de la clôture.

Article 4 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².
2. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX

4. La publicité lumineuse est interdite.

Article 5 - Densité des dispositifs publicitaires

1. Les dispositifs autorisés aux articles 3 et 4 du présent chapitre doivent respecter les dispositions suivantes.
2. Les dispositifs, qu'ils soient implantés sur le domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :
 - un rayon d'au-moins 500 mètres entre deux dispositifs implantés en ZP5,
 - la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 8 m². Cette superficie est portée à 16 m² dans le cas d'un dispositif à double-face ou implanté dos à dos, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 6 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 4 m².

Article 7 - Dispositions applicables aux bâches

1. Les bâches publicitaires sont interdites sur les clôtures.

Article 8 - Affichage d'opinion

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

D'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

7. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 15 % de la façade commerciale.

D'une superficie supérieure à 50 m²

8. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10 % de la façade commerciale ou 7 m².
9. Pour la mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus, il sera fait application de la disposition la plus favorable pour le demandeur.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

10. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
11. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. La surface maximale de toute enseigne est limitée à 8 m².

HAUTEUR MAXIMALE

Largeur inférieure ou égale à 1 mètre

4. La hauteur maximale est fixée à 6 mètres.

Largeur supérieure à 1 mètre

5. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

6. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
7. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. Tout dispositif numérique est interdit.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Titre VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION,
ZP6

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP6 correspond aux secteurs situés hors agglomération.
Des activités économiques y sont implantées.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION, ZP6

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

7. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

8. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
9. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

HAUTEUR MAXIMALE

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
6. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

1. Les enseignes lumineuses sont interdites.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et
préenseignes temporaires**

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes
dérogatoires**

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Titre VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR
SAUVEGARDE DEvenu « SITE
PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP7**

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP7 correspond au périmètre du Secteur Sauvegardé devenu « Site Patrimonial Remarquable ».

De nombreux commerces y sont implantés.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Elles doivent s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.
2. Les écritures des enseignes peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble ou de la boutique. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 0.30 m, avec un maximum de 0.45 m et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 0.30 m.
3. Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne par établissement ou activité signalée. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies.

Sur un auvent ou une marquise

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

5. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

6. Toute enseigne est interdite.

En saillie

7. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

8. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

9. Elles doivent s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.

10. Les écritures des enseignes peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble ou de la boutique. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 0.30 m, avec un maximum de 0.45 m et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 0.30 m.

11. Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne par établissement ou activité signalée. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

12. Elles doivent s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.

13. Elles doivent laisser un passage libre d'au-moins 3 mètres, avoir une surface maximale de 0.70 m².

14. Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne par établissement ou activité signalée. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par activité signalée. Toutefois, une enseigne supplémentaire pourra être autorisée dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies.

SURFACE MAXIMALE

3. La surface maximale de toute enseigne est limitée à 4 m².

HAUTEUR MAXIMALE

4. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
6. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

1. L'éclairage des enseignes peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détachant sur une façade éclairée, les sources de lumière étant dissimulées.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.
-